

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Déclarations

Concernant le Bailleur

Le Bailleur garantit par les présentes au Preneur :

- que le terrain ne fait l'objet d'aucun privilège, sûreté, hypothèque ou option d'achat.
- l'absence d'éviction tant de son chef que de celui de tout tiers dans les termes de l'article 1626 du Code civil ;

Concernant le Preneur :

Le représentant ès-qualités du Preneur déclare :

- que le Preneur est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que le Preneur n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- que le Preneur et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux

Article 2. Objet

Par les présentes, conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants, D 145-12 et suivants du Code de commerce et à l'article 33 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 non codifié, le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, le terrain ci-après désigné, et ce, sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles ci-après exprimées que le Preneur s'oblige à exécuter.

En tant que de besoin, les Parties décident expressément et d'un commun accord de soumettre le présent bail au statut des baux commerciaux régi par les articles ci-dessus visés.

En conséquence, le Bailleur renonce à solliciter du Preneur qu'il remplisse les conditions statutaires stipulées aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce pour bénéficier de la propriété commerciale tant pour le présent bail que ses renouvellements successifs éventuels et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.145-17-I-1° du Code de commerce.

Article 3. Conditions suspensives

De convention expresse entre les Parties, le présent bail est soumis à la réalisation, dans le délai de deux années à compter de l'enregistrement des présentes (le « **Délai** »), des conditions suspensives suivantes stipulées au seul profit du Preneur, lequel pourra toujours y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Obtention d'un engagement ferme de financement du projet soit par un organisme bancaire soit par un fonds (ci-après l'«**Organisme de Financement** ») et/ou obtention d'une subvention.
- Obtention de l'arrêté d'autorisation d'accès à la voirie

Si à l'expiration du Délai, l'une des conditions suspensives ci-dessus n'est pas réalisée et si le Preneur n'a pas renoncé à s'en prévaloir, le présent bail sera de plein droit caduc et les Parties déliées de toute obligation réciproque.

Le Délai pourra toutefois être prolongé de six mois à la demande du Preneur, pour permettre la réalisation des conditions suspensives à condition que le Preneur apporte la preuve que les démarches ont bien été effectuées pour les obtenir.

Si, avant l'expiration du Délai, la dernière des conditions suspensives a été réalisée ou si le Preneur a renoncé à s'en prévaloir, le Preneur avertira le Bailleur par courrier recommandé avec avis de réception dans les 10 jours de la date de la réalisation ou de la renonciation à la dernière des conditions suspensives.

Article 4. Durée

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir 15 jours après la réalisation des conditions suspensives dans les conditions prévues à l'Article 3 du bail (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

Le Preneur aura la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en délivrant congé au Bailleur au moins six (6) mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L.145-4 du Code de commerce.

Le Bailleur disposera de la même faculté s'il entend se prévaloir des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du Code du commerce, en délivrant congé par acte extrajudiciaire conformément à l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Article 5. Désignation du terrain loué à bail

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte, le terrain ci-après désigné :

Dans la parcelle cadastrale ----- d'une contenance de surface parcellaire d'environ -----m2, sise -----

Un terrain nu d'environ ----- m2 délimité par la voie publique tel qu'il figure sur le plan annexé.



Etant précisé que la délimitation exacte du terrain sera déterminée en fonction des contraintes techniques et que le plan sera annexé par avenant aux présentes, à la Date d'Entrée en Vigueur.

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance.

Article 6. Destination

Conformément à l'article L. 145-1 2° du Code de commerce, le Preneur entend installer et exploiter sur le terrain objet du présent bail les Bornes, constituant une installation à usage commercial, ce à quoi le Bailleur consent expressément.

Le terrain loué est destiné à l'installation et à l'exploitation par le Preneur de deux Bornes et des Parking. Les Bornes seront raccordées à la JBox installée à proximité du terrain.

Il est par ailleurs rappelé que le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité, sauf en respectant les conditions et les formes fixées par les articles L.145-47 et suivant du Code de commerce.

Le Bailleur consent également au Preneur l'accès au Terrain loué pour garantir le service de recharge de véhicule électrique et ce 24 h /24 h, 7 j/7 j. Ce libre accès sera maintenu quelle que soit l'activité exercée sur le Terrain.

Article 7. Conditions relatives à l'aménagement, l'entretien et la maintenance du terrain

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions suivantes que les Parties s'engagent à exécuter.

7.1 Travaux d'aménagement à la charge du Preneur

Le Preneur pourra faire réaliser tous travaux d'aménagement du terrain loué aux fins d'édification et d'exploitation des Bornes et des Parking, ce à quoi le Bailleur consent expressément.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité, aux risques et frais du Preneur.

7.2 Maintenance - Etat des lieux - Entretien

Un état des lieux du terrain sera établi contradictoirement par les Parties à l'entrée du Preneur.

Le Preneur s'engage :

- A prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travail d'entretien, de réparation ou d'amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail ;
- A maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de sécurité les installations électriques, mécaniques et autres faisant partie des lieux loués ;
- A informer immédiatement et par écrit le Bailleur ou son mandataire de toute réparation déprédation ou dégradation qui se seraient produites dans les lieux loués, et ce, dès qu'il en a connaissance ;



- A remettre, en fin de jouissance, au Bailleur les lieux loués en bon état de réparation (notamment le terrassement et l'entretien) en remettant les lieux loués dans un état similaire à l'état des lieux à l'exclusion de tout élément ne pouvant être remis en état (exemple : notamment les plantes etc.). Le Preneur procédera au retrait des Bornes et des Parkings et des fondations nécessaires à leur édification et devra rétablir la clôture et les accès si ceux-ci ont été modifiés. Compte tenu de son activité, le Preneur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'état environnemental du terrain lors de l'entrée dans les lieux ;
- Tous les embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans les lieux présentement loués (à l'exception toutefois des Bornes et des Parkings et des fondations qui resteront la propriété du Preneur) resteront au Bailleur en fin de jouissance du Preneur sans aucune indemnité de sa part. A cet effet, il sera procédé au plus tard le jour de la fin de jouissance du Preneur, en la présence de ce dernier dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à un état des lieux de sortie. Si le Preneur était absent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par huissier. Cet état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer à la charge du Preneur ;
- A se soumettre à toutes dispositions prises ou à prendre et relatives à la sécurité du terrain loué ;

Article 8. Conditions générales de jouissance

Le Preneur devra occuper les lieux loués paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

Il devra les utiliser conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination du terrain loué, des lois et règlements et, de manière générale, de toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective.

Article 9. Respect des prescriptions administratives et autres

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à destination contractuelle du terrain loué.

Le Preneur s'engage expressément :

- A ne pouvoir rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage.
- A satisfaire à toutes les charges de Ville, de Police et à se conformer à toutes prescriptions d'hygiène et autres.



- A ne pouvoir installer dans les lieux loués aucun matériel bruyant, autre que pour les besoins des Bornes et des Parkings et de leur exploitation.

Toutefois resteront à la charge du Bailleur les charges visées à l'article R. 145-35 du Code de commerce.

Article 10. Gardiennage

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux loués, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués.

Article 11. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès des lieux loués au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires ou utiles.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance. Les visites devront avoir lieu en présence d'un représentant du Preneur si ce dernier le demande.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les lieux sont à louer. Le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des lieux loués.

Article 12. Cession

De convention expresse entre les Parties, toute cession du droit au bail devra être autorisée par le Bailleur. Même autorisée, la cession de droit au bail devra être signifiée au Bailleur dans un délai de 3 mois.

Aucune cession ne pourra être réalisée s'il est dû par le Preneur des loyers, des charges ou accessoires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Preneur est autorisé à céder son droit au bail seul ou avec son fonds de commerce à toute société du groupe auquel il appartient, c'est-à-dire à toute société détenue directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 – I du Code de commerce par la société NW. Un exemplaire original de l'acte de cession sera remis au Bailleur dans le mois de sa signature.

Article 13. Sous-location

Le Preneur est autorisé à sous-louer tout ou partie des lieux loués à toute société ou entité dont il détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce

(i), et/ou par qui elle est ou serait contrôlée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (ii), et/ou qui sont sous le contrôle commun au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (iii) ; le Bailleur renonçant dans un tel cas à être appelé à concourir à la signature de l'acte de sous location. Dans ce cas, la sous-location fera l'objet d'une simple notification au Bailleur dans un délai de 3 mois. Le Preneur demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du Bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le Preneur du chef des présentes.

Toute sous-location à des structures ne répondant pas aux conditions juridiques posées par l'article L 233-3 du Code de Commerce devra faire l'objet d'un accord préalable entre le Bailleur et le Preneur.

La sous-location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du Preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous-location ne pourra être autorisée s'il est dû par le Preneur des loyers, des charges ou accessoires.

Tous travaux de remise en état, consécutifs aux sous-locations éventuelles, seront à la charge exclusive du Preneur, non seulement lors de l'installation des sous-locataires, mais aussi lors de leur départ.

Article 14. Domiciliation

Compte tenu de l'activité du Preneur, celui-ci est autorisé, en prévenant le Bailleur par simple lettre, à domicilier sur les lieux loués toute société civile ou commerciale ou toute participation gérée ou contrôlée directement ou indirectement par lui-même.

Article 15. Assurances

Le Preneur fera garantir, à compter de la prise d'effet du bail et pendant toute la durée de celui-ci, auprès de l'assureur conseil de son choix et pour une somme suffisante les Bornes et Parking ainsi que tous les éléments annexes ou connexes, lui appartenant ou confiés.

Le Preneur déclare également être assuré pendant toute cette même période pour les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers.

Article 16. Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de euros (.....€) (le « Prix »), hors charges, que le Preneur s'oblige à payer d'avance au Bailleur le 1er janvier de chaque année. Toutefois, Le premier loyer, calculé au prorata de la date de prise d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, devra être réglé dans les 15 jours suivants la date de la levée des conditions suspensives. Le terrain loué en vertu du présent bail étant nu, les loyers correspondants sont exonérés de TVA conformément aux dispositions de l'article 261 D 2° du Code général des impôts.

Le loyer sera indexé de plein droit et sans formalité ni notification préalable, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, sur la base de l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.



Pour la première indexation, l'indice de base sera celui du dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante.

Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de comparaison et l'indice de comparaison, le même indice de l'année suivante.

Article 17. Prestations et charges

Le Preneur règlera directement toutes les dépenses de fourniture de services et fluides afférents aux lieux loués.

Article 18. Charges, impôts, contributions et taxes propres au Preneur

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet et acquittera les impôts, contributions et taxes dont il est le redevable légal et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute première demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement. D'un commun accord entre les Parties, le présent paragraphe vaut inventaire au sens de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce.

Les parties conviennent qu'aucune charge incombant au Bailleur ne sera répercutée sur le Preneur et compte tenu de la consistance du bien loué et de la nature de l'activité qui y sera exercée, qu'aucune charge locative ne pèse sur le terrain.

Aucune provision pour charge n'est donc due par le Preneur et le Bailleur est dispensé de communiquer chaque année au Preneur un état récapitulatif des charges.

Le Bailleur déclare :

- Qu'il n'a pas réalisé de travaux dans les lieux loués au cours des trois dernières années ;
- Qu'il n'envisage pas de réaliser de travaux dans les lieux loués au cours des trois prochaines années.

Le Bailleur communiquera un nouvel état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois prochaines années, assorti d'un budget prévisionnel dans un délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale.

Article 19. Garnissement

Les lieux loués seront garnis des Bornes.

En cas d'installation de Bornes sur le terrain, il est expressément convenu que la mise en place du cofinancement de l'Organisme de Financement impliquera la prise d'une garantie sur les Bornes par ledit Organisme de Financement et ce pour la durée du financement.

En conséquence le Bailleur renonce pendant la durée du financement au privilège prévu à l'article 2332 1° du Code civil et plus généralement à tout droit sur les Bornes.



A l'issue du financement les Bornes seront à nouveau disponibles et pourront en conséquence servir de garantie au Bailleur du paiement du loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent bail.

Article 20. Restitution des lieux loués

Lors de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son départ, au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur d'en aviser l'administration fiscale.

Article 21. Clause résolutoire

Il est expressément stipulé que, à défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme ou accessoire à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une seule des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter fait à personne ou au domicile élu, contenant mention de la présente clause restée sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur.

Tout montant de loyer payé d'avance sera acquis par le Bailleur à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres dus aux agissements du Preneur.

En cas de décision de résiliation du Bailleur, celui-ci devra en informer, un mois avant sa prise d'effet, l'Organisme de Financement qui cofinance le Projet, dont les coordonnées lui auront été transmises par le Preneur lors de la mise en place de ce cofinancement.

Article 22. Diagnostics

Conformément aux dispositions applicables, il est joint en annexe, un dossier sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques relatifs aux lieux loués.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance et depuis qu'il est propriétaire des lieux loués, qu'il n'y a pas eu de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité résultant d'une catastrophe naturelle, minière et/ou technologique, en application notamment des articles L. 125-5 du Code de l'environnement et des articles L. 125-1 al 3 et L. 125-2 du Code des assurances.

Le présent bail portant sur un terrain nu, les diagnostics immobiliers sont sans objet.

Article 23. Tolérances

Toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le Bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

Article 24. Frais

Les frais, des présentes et de leurs suites, droits de timbres, tous droits ou taxes dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent bail et de ses suites seront à la charge du Preneur.

Le Preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au Bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour l'exécution du présent bail et de ses suites, les parties font, d'un commun accord, attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de la situation des lieux loués.

Article 26. Engagement de confidentialité

Le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de communiquer le modèle du présent bail dans le cadre d'une sollicitation de quelque nature que ce soit, d'une entité intervenant directement ou indirectement dans le domaine des énergies renouvelables et notamment en matière de stockage d'énergie ou de recharge de véhicule électrique.

Article 27. Mentions d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, NW en sa qualité de Responsable de traitement recueille les informations ci-dessus dans le cadre de la constitution du bail commercial sur la base de l'exécution du contrat.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : au personnel habilité de NW et à toutes les sociétés quelle détiendrait directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 - I du code de commerce

Les données sont conservées pendant toute la durée du bail commercial.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, enfin vous pouvez disposer du sort de vos données après votre décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter l'équipe RGPD interne par courriel donneespersonnelles@nw-groupe.com, sur place ou par courrier à l'adresse : 31 avenue Bosquet, 75007 PARIS.

Un justificatif d'identité pourra vous être demandé en cas de doutes raisonnables sur votre identité.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 28. Signature électronique

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le contrat auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
- est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent Article 28 (*Signature électronique*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

A _____, le _____

A _____ le _____

POUR LE PRENEUR

POUR LE BAILLEUR

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 077-217704709-20240606-DEL2024069-DE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération conseil municipal
- Annexe 2 : Etat des lieux
- Annexe 3 : Plan d'Implantation
- Annexe 4 : Plan cadastral

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 077-217704709-20240606-DEL2024069-DE

Annexe 1 : Délibération Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 077-217704709-20240606-DEL2024069-DE

Annexe 2 : Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 077-217704709-20240606-DEL2024069-DE



Annexe 3 : Plan d'Implantation

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 077-217704709-20240606-DEL2024069-DE

Annexe 4 : Plan Cadastral